



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 48/08

9 juillet 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-301/01

*Alitalia - Linee Aeree Italiane SpA / Commission*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION SUR L'AIDE À LA RESTRUCTURATION DE ALITALIA**

*Alitalia n'a pas démontré l'existence ni de vices procéduraux ni de vices de fond tenant aux critères et aux conditions de l'aide*

En 1996, Alitalia a adopté un plan de restructuration pour la période 1996-2000, composé d'une phase d'assainissement et d'une phase de développement et par lequel une injection de capital de la part de son actionnaire majoritaire (l'Istituto per la ricostruzione industriale SpA ou IRI, société financière de l'État italien), de 2 750 milliards de ITL, devait être réalisée en trois tranches.

Après l'ouverture d'une procédure d'examen en 1996, la Commission a adopté une décision<sup>1</sup> déclarant l'aide d'État compatible avec le marché commun, sous réserve que les autorités italiennes respectent dix engagements.

Suite au recours d'Alitalia, le Tribunal a annulé<sup>2</sup> la décision de 1997 d'une part, parce que la Commission n'avait pas motivé l'utilisation du même taux de rendement minimal (qu'exigerait un investisseur privé agissant selon les lois du marché) que celui appliqué à la recapitalisation de la compagnie Iberia. En outre, la Commission avait commis des erreurs manifestes d'appréciation en excluant du calcul du taux de rendement interne de l'opération les coûts d'insolvabilité que l'IRI pouvait être amenée à supporter en cas de liquidation d'Alitalia. Par ailleurs, la Commission n'avait pas pris en compte les modifications apportées au plan de restructuration en juin 1997.

Sans reprendre l'intégralité de la procédure, la Commission a alors adopté une nouvelle décision<sup>3</sup> déclarant compatible avec le marché commun l'aide accordée sous la forme d'une dotation en capital de 2 750 milliards de ITL, pour la restructuration d'Alitalia, conformément au plan

<sup>1</sup> Décision 97/789/CE du 15 juillet 1997, concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia (JO L 322, p. 44).

<sup>2</sup> Arrêt du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, dit "arrêt Alitalia I" ([T-296/97](#), Rec. p. II-3871).

<sup>3</sup> Décision 2001/723/CE du 18 juillet 2001, concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia (JO L 271, p. 28).

communiqué en 1996 et adapté en 1997 et sous réserve du respect de certains engagements et conditions.

En novembre 2001, Alitalia a introduit le présent recours pour demander l'annulation de la nouvelle décision, en invoquant plusieurs vices de procédure, des vices dans la fixation des conditions de l'aide, les violations de l'obligation de motivation, des droits de la défense, de l'obligation de donner exécution à l'arrêt "Alitalia I", l'application erronée du critère de l'investisseur privé.

**Par son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rejette le recours d'Alitalia et confirme la validité de la décision de la Commission de 2001.**

En particulier, s'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal considère qu'Alitalia conserve un intérêt à agir même si sa recapitalisation a été intégralement autorisée et réalisée – dès lors que la Commission n'a pas soulevé d'objections au versement de la troisième et dernière tranche de l'aide<sup>4</sup> - et même si Alitalia a obtenu l'intégralité de l'aide et n'est plus non plus soumise aux conditions et aux engagements à respecter pendant la durée d'application du plan.

Sur le fond, le Tribunal juge que la décision contient une motivation suffisante, notamment pour la détermination du taux minimal et du taux interne (aux fins de la mise en œuvre du critère de l'investisseur privé en économie de marché). Il estime que la Commission a correctement exécuté l'arrêt Alitalia I. Le Tribunal se penche ensuite sur les critiques d'Alitalia concernant la détermination du taux minimal et du taux interne et conclut son examen sans relever d'erreur manifeste d'appréciation de la part de la Commission.

Le Tribunal constate par ailleurs que la décision de la Commission n'est entachée d'aucun *vice de procédure* et – après une analyse détaillée – *confirme la validité de chacune des conditions imposées à Alitalia.*

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EL, EN, FR, IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-301/01>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*

<sup>4</sup> Par sa décision du 19 juin 2002, objet d'une communication publiée au JO du 4 octobre 2002 (JO C 239, p. 2).